

201

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
No 201 2 novembre 1972
Neuvième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement

pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1973 : 40 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Jean-Claude Crevoisier
Isabelle de Dardel
Jean-Daniel Delley
Jean-Pierre Ghelfi

Domaine public

Uniforme ou camisole de force

L'affaire n'est pas mineure ; et ceux qui seraient tentés de le croire feraient bien d'y regarder à deux fois. L'écartier sous prétexte que des gauchistes s'en sont emparé, qu'elle ne touche que des troupes marginales (service sanitaire, protection aérienne), que certains cherchent l'agitation à tout prix, c'est faire fausse route. Le DMF lui-même la prend au sérieux puisque — bien qu'il affirme que ces problèmes relèvent de l'éducation, de la psychologie, voire même de la psychiatrie — il met en marche un appareil judiciaire digne des plus graves atteintes à la défense nationale.

La réaction des militaires était à prévoir. Souvenez-vous de l'ordonnance du DMF du 24 décembre 1970 organisant la lutte contre les activités hostiles à l'armée. Ordonnance tenue secrète et dont le conseiller national Riesen révéla l'existence quelques mois plus tard. Plus près de nous, rappelons les déclarations de M. Gnaegi à la conférence des associations militaires le mois dernier : « La perte de prestige de notre armée auprès de la jeunesse ne peut plus être tolérée » ; et le chef de l'instruction Hirschy de préciser au cours de la même conférence que les éléments indisciplinés, mal intentionnés et minimalistes devraient être punis plus sévèrement alors que les bons éléments devraient être encouragés plus fortement.

Les craintes émises à l'époque des révélations du député Riesen se révèlent maintenant fondées. Qui est habilité à définir les activités hostiles à l'armée ? L'armée elle-même. Et l'on voit bien par les inculpations qui ont été décidées ces dernières semaines quelle extension on peut donner à ce terme. Exprimer des revendications anodines — et parfois folkloriques — (heures de sommeil, semaines de cinq jours...), c'est tomber sous le coup d'articles du code pénal militaire qui punissent la désobéissance, la violation des devoirs de service, le refus de servir et la désertion. Discuter de ces problèmes avec des militaires, en dehors des

heures de service, distribuer des tracts de soutien et d'information, c'est pour des civils, se voir accuser de menées subversives et d'aide à la mutinerie (dossier en page 2).

Ces événements récents posent au moins deux questions. Celle du pouvoir exorbitant de la juridiction militaire tel qu'il est défini par la procédure pénale de l'armée. Celle surtout du statut du soldat. Le commandant de corps Wildbolz, à la conférence des associations militaires toujours, définissait la préparation militaire comme le moyen fondamental de sauvegarder l'autodétermination d'une démocratie transformable et susceptible de perfectionnement. La formule est habile mais elle semble ne pas s'appliquer à l'armée. Il faut constater en effet que les droits du citoyen-soldat sont rares et très vaguement définis. Ouvrons le règlement de service : le chapitre « droits et devoirs particuliers du soldat » ne comprend en fait que des devoirs. Seul l'article 21 bis garantit la sauvegarde, « dans la mesure du possible », de la sphère privée du militaire. Il faut ensuite passer au code pénal qui lui énumère les divers crimes et délits.

Certes dans toute armée la discipline est une nécessité. Mais le devoir d'obéissance se limite aux règles utiles à la préparation militaire. Or il apparaît qu'actuellement, dans l'armée suisse, ce devoir d'obéissance est grandement tributaire de l'arbitraire du supérieur hiérarchique. C'est cette insécurité qu'il faut faire disparaître. En délimitant clairement les obligations. Pour tout ce qui ne touche pas à la marche du service, définie avec précision, les droits du citoyen-soldat doivent être garantis : réunions, tracts, affichages, journaux critiques et même contestataires permettent d'exercer ces droits.

Une politique de soupçon, la mise aux arrêts et les inculpations ne feront qu'exacerber la situation ; elles ne résoudront rien.

Agitation dans les casernes

1. — LES FAITS EN BREF

— début septembre : quatre recrues de l'ER de protection aérienne à Genève sont arrêtées; libérées après trois semaines, elles sont exclues de l'armée et inculpées pour menées contre la discipline militaire.

— 28 septembre : deux recrues de l'ER sanitaire de Lausanne sont arrêtées; au début du mois déjà les deux compagnies romandes de cette école avaient été déplacées dans le canton de Glaris (le climat avait semblé alors « assaini »).

— 14 octobre : 15 recrues d'une compagnie sanitaire alémanique sont aux arrêts; motifs : distribution de tracts hostiles à la justice militaire.

— 16 octobre : cinq civils genevois qui distribuaient des tracts devant la caserne des Vernets, en septembre, sont convoqués à Lausanne par un juge d'instruction militaire; ils ne réapparaissent pas; leur avocat est informé qu'ils sont maintenus au secret pour les besoins de l'enquête. Parmi eux une jeune fille de dix-neuf ans. Trois d'entre eux sont libérés quatre jours plus tard.

2. — EN GUISE D'AGITATION

Les faits reprochés sont très semblables à Lausanne et à Genève. A partir de faits précis (tarifs de la cantine et peine d'arrêts sévère à Lausanne, mesquinerie de la hiérarchie à Genève) des recrues s'organisent : pétitions, tracts, journaux circulent. Il est bien clair qu'une telle action nécessite une aide extérieure. D'ailleurs personne ne la nie.

Pour la plupart, les tracts distribués à Genève par le « Comité de soutien aux soldats » se veulent d'information. L'un de ces documents faisait état des principales revendications apparues aux Vernets :

(...) « Dans le cours de la quinzaine passée les soldats de la caserne des Vernets ont fait circuler la pétition dans laquelle ils revendiquent :

» 1. Heures de sommeil en suffisance ; diane au plus tôt 8 heures après le couvre-feu

» 2. Semaine de cinq jours : licenciement vendredi à 17 heures

» 3. Trois soirs de sortie chaque semaine (vendredi non compris) sans retenues possibles

» 4. Garantie pour tout le monde d'une grande pause par demi-journée (temps de sieste maintenu)

» 5. Pas d'arrêts disciplinaires pendant le week-end.

» Nous voulons mieux contrôler notre temps afin de préserver notre individualité et notre

esprit critique ; pouvoir nous reposer, nous changer les idées ; réfléchir, discuter et nous défendre.

» Quelques semaines auparavant déjà, les recrues de cette même école ont publié un journal « Ça ira », dans lequel elles suggéraient quelques objectifs à atteindre. En plus des points cités ci-dessus il y avait notamment :

» Pouvoir organiser dans la caserne des conférences, passer des films, diffuser des journaux ou des tracts, récolter des signatures.

» Pouvoir dans la caserne se réunir sans les officiers pour discuter, être libre de constituer des groupes pour la défense de nos intérêts.

» Cette pétition, pourtant légale (art. 57 de la Constitution) provoqua des mesures d'intimidation, des chantages, puis l'intervention de la Gendarmerie d'Armée (...) »

3. — RÉACTIONS DES AUTORITÉS

De la part des supérieurs immédiats (officiers, commandants d'école) la réaction est brutale : arrestations, parfois en pleine nuit, détention dans un lieu tenu secret, sans aucun contact possible avec un avocat, intervention de la gendarmerie d'armée, déplacement prématuré et préventif d'unités en Suisse alémanique. Bref le parfait scénario anti-subversif; à croire que l'ennemi est à nos portes...

Du côté du Département militaire c'est tout d'abord le silence total. Il faut que la presse

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Europe: le «non» masochiste

Depuis quelques années, la presse alémanique s'est enrichie de revues de gauche d'un genre nouveau. Imprimées avec des moyens plus modes-

tes que la typographie, mais permettant la reproduction de dessins, de photos et de documents, ces revues sont plus ou moins largement diffusées. Une des plus connues : « Agitation ». Elle paraît au moins six fois par année et son numéro d'octobre est le 22^e du nom. Il contient un reportage sur des licenciements dans l'industrie horlogère sous le titre « Qui supporte le risque dans la fabrique ? » (l'entreprise visée est domiciliée dans

le canton de Bâle-Campagne). Le Chili du président Allende est présenté grâce à la reproduction partielle d'une interview réalisée par Régis Debray. En troisième partie, le problème du logement ; un exemple : Zurich, où il y a pléthore de chambres d'hôtels et pénurie de logements. « Agitation » soutient l'initiative des mouvements progressistes (POCH) en faveur de la semaine de 40 heures. Ce numéro compte vingt-huit pages

s'empare de l'affaire pour que le DMF daigne confirmer; il qualifie ces actions « proches de la mutinerie ».

Ce n'est finalement que le 19 octobre qu'il tient une conférence de presse au cours de laquelle on cherche visiblement à minimiser la portée des événements : les troupes sanitaires et de protection aérienne constituent des points de cristallisation de l'opposition à l'armée; ce sont des cas particuliers; d'ailleurs, ce n'est pas tant l'armée qui est en cause que l'«establishment» en général; ces problèmes relèvent de l'éducation, de la psychologie, voire même de la psychiatrie.

4. — JURIDICTION MILITAIRE : DES POUVOIRS CONTESTÉS

« Celui qui contrevient aux ordres des chefs, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaires, commet une faute de discipline, à moins que l'acte ne soit punissable comme crime ou délit. » Cet article 180 du Code pénal militaire introduit un droit disciplinaire qui est un droit exceptionnel fondé avant tout sur la contrainte et l'obéissance. Il a cependant ses limites et on peut se demander si la juridiction militaire, seule habilitée à les interpréter, a encore sa raison d'être en temps de paix. La question mérite d'être traitée pour elle-même; citons

cependant trois articles de la procédure pénale militaire qui donnent le ton de l'ensemble :

Art. 70 : Le prévenu contre lequel une enquête est ouverte peut être mis en prison préventive, si l'intérêt de l'enquête le nécessite. Son arrestation doit être ordonnée dans tous les cas où il est à craindre qu'il ne prenne la fuite ou lorsqu'il faut admettre qu'il entravera les opérations de l'enquête, soit en faisant disparaître ou en dénaturant les traces de l'acte délictueux, soit en se concertant avec les témoins ou avec ses complices.

L'arrestation peut être aussi ordonnée, lorsque les exigences du service paraissent la rendre nécessaire.

Art. 82 : Une visite domiciliaire peut avoir lieu en tout temps chez le prévenu, dans son habitation et d'autres locaux. Le prévenu peut être fouillé et les objets lui appartenant visités. Ces mesures ne seront prises que pour autant qu'elles peuvent servir à l'enquête.

Il en est de même à l'égard des personnes contre lesquelles il existe des soupçons.

Art. 93 : Lorsqu'un témoin se refuse, sans motif légal, à faire sa déposition, ou lorsqu'il se soustrait intentionnellement à l'obligation de déposer, il peut être contraint de remplir son devoir par une détention pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours et être cumulée avec une amende jusqu'à 1000 francs.

Il sera, en outre, condamné au paiement de

tous les frais occasionnés par sa faute, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

La détention cesse aussitôt que le témoin accomplit son devoir, mais les peines pécuniaires sont maintenues en tout état de cause. Lorsque ces mesures ont été prises sans succès, elles ne peuvent pas être renouvelées contre le même témoin dans la même enquête ou dans une autre enquête ayant pour objet les mêmes faits.

5. — LE SERVICE CIVIL : UNE SOLUTION PARTIELLE

Certains croient que la création d'un service civil va tout régler. Pour ceux qui refusent la défense nationale armée peut-être. Encore que la définition étroite de l'objection de conscience — motifs moraux et religieux — vers laquelle on semble se diriger nous paraisse inacceptable.

Mais le service civil ne concerne qu'une minorité. Il faut admettre qu'on peut vouloir servir dans l'armée, sans pour autant adhérer à une conception rigide et immuable de l'organisation militaire, à une conception unique — et définie par qui? — de l'organisation sociale et politique. Les réformes scolaires actuelles cherchent à accroître la participation et le sens critique des élèves. Des répercussions dans la vie militaire comme dans la vie sociale sont inévitables; elles sont même souhaitables.

de format A 4 (dimension normale de la revue). La « Weltwoche » (43) a envoyé trois rédacteurs s'entretenir avec M. Christoph Eckenstein, porte-parole de la délégation suisse pendant les entretiens de Bruxelles. Cette remarque à relever : « Actuellement un rejet de l'accord ne serait pas une catastrophe économique ». Dans cette éventualité, des développements révélateurs : des droits de douane seraient de nouveau prélevés sur

nos exportations vers l'Angleterre et le Danemark; le statut actuel des exportations suisses vers la Communauté européenne serait maintenu; le produit de nos exportations plafonnerait à 8 % du taux prévu en cas d'entrée en vigueur de l'accord; la concentration industrielle devrait s'accroître, mais le pays n'aurait pas à capituler. Une conclusion : « Un « non » serait du masochisme à l'état pur. Sans raison nous affaiblirions

notre situation concurrentielle. A longue échéance, un « non » serait dangereux en cas de recul de la conjoncture. »

Une note parmi d'autres. La décision du Grand Conseil neuchâtelois d'accorder le droit de vote à certains étrangers pour les affaires cantonales est commenté par Ulrich Kägi qui préconiserait plutôt l'unification des règles de naturalisation, au besoin par une intervention fédérale.

Réforme du Collège de Genève: une pierre de touche, l'enseignement de la philosophie

Par voie de conférences, de pétitions, d'articles diffusés dans la presse, maîtres et élèves demandent à Genève que la place de la philosophie soit maintenue parmi les cours dispensés au Collège. Ils pensent que cet enseignement doit s'adresser à tous les élèves, comme la mathématique ou les langues, en tant qu'en-

traînement à la prise de conscience, à la réflexion et la synthèse sur un plan moral. Voici le dossier établi à ce sujet, en collaboration avec DP, par trois professeurs de philosophie, Bernard Christoff, Claude Droz et Eric Merquin; d'abord, une mise en situation historique, puis, ci-dessous, une prise de position.

L'enseignement est affaire de tout un chacun. En doute-t-on? Or, le Département de l'instruction publique (DIP) de Genève est en train de mettre sur pied une réforme au Collège. Il importe donc de discerner les choix politiques que cette entreprise suppose (pour les cantons voisins également si l'on tient compte du rayonnement des expériences genevoises). La disparition envisagée de la philosophie comme branche obligatoire pour tous peut être ici particulièrement significative.

1. Les travaux préparatoires de la réforme dès l'automne 1968

En automne 1968, dans un climat scolaire assez tendu, le DIP crée une commission de réforme présidée par M. J.-L. Le Fort (actuel secrétaire général du CICR). Cette commission se veut représentative des divers groupes constituant le Collège: directions, maîtres et même élèves. Dans le même temps, le DIP institue des Conseils pari-

taires (CP) qui doivent permettre la participation des maîtres et des associations de maîtres sinon à une « direction collégiale de l'Ecole, du moins dans une première étape, à la préparation des directions générales de l'Ecole ».

Depuis ces espoirs de participation (les autorités scolaires avaient même promis d'abord la participation aux élèves lors des promotions de juin 1968, avant de l'avoir instituée pour les maîtres) ont rapidement disparu: le chef du DIP a précisé depuis que les Conseils paritaires ne sauraient être que des organes consultatifs, qu'il n'était pas question d'ôter aux directions leurs prérogatives, ni même de les partager.

En mai 1971, après trois ans de travail, la Commission de réforme rend son rapport. Le document, malgré les interventions nombreuses de plusieurs représentants des maîtres et de groupes d'études consultés sur les objectifs et les méthodes de la réforme, est loin de faire l'unanimité. Les principales critiques portent (voir le rapport « Renouveler les objectifs de l'enseignement », pages 14 et 15) sur l'absence de remises en question

Ni une branche, ni une discipline, un droit!

Si pour le philosophe, l'intérêt de la philosophie ne fait pas de doute (surtout lorsqu'elle se remet elle-même en cause), il n'est peut-être pas inutile d'essayer de cerner son utilité générale; pas inutile de tenter d'établir quel genre de service elle peut rendre à la société dans son ensemble — et dans quel délai.

On considère généralement la philosophie dans le public, d'un point de vue humaniste, libéral, généreux, comme une branche des sciences humaines. Son exercice serait marqué, quant à son efficacité immédiate, d'une certaine gratuité.

On la considère quelquefois au contraire comme une perpétuelle remise en question des vérités les plus simples et des valeurs sociales les mieux

assurées; inutile dès lors de préciser qu'elle ne pourrait plus que se réfugier à la fois dans la contestation systématique et dans l'idéologie stérile.

Quel que soit le point de vue, qu'il s'agisse de l'humanisme des mandarins ou de l'agit-prop des gauchistes, apparaît le danger que la philosophie nous détourne des tâches immédiates; ou si elle s'y trouve impuissante, qu'elle ne nous prépare guère à les entreprendre.

Unité de la philosophie

Ces deux points de vue saisissent l'un et l'autre une certaine part de la fonction de la philosophie. Ils n'en sont pas moins gravement erronés en ce qu'ils ont de partiel — alors que la philosophie nous apprend au contraire que le concret, le réel,

c'est ce qui n'est pas partiel. Plutôt que de renvoyer dos à dos classicisme et gauchisme comme le fait une certaine opinion avide d'a priori — qui n'est pas celle des gymnasiens — il serait plus lucide de saisir que la philosophie est une, et qu'il faut associer étroitement critique de la société et créativité des valeurs. C'est alors qu'on aperçoit la prise que donne la philosophie sur les tâches immédiates et dans quelle mesure sa présence dans l'enseignement secondaire est la condition du vrai réalisme et de la créativité profonde de cet enseignement.

Car il ne s'agit plus d'« enseignement de la philosophie », mais de la philosophie dans les structures d'enseignement. Il ne s'agit plus d'un savoir, il s'agit d'une pratique. Au contraire de l'exercice narcissique à quoi on voudrait la réduire, la philosophie devient un système ouvert de production: à la fois prise de conscience de la créativité cultu-

jugées pourtant indispensables dont l'interrogation « l'école doit-elle permettre l'adaptation de l'individu à la société actuelle telle qu'elle est ? » donne le ton général.

Les méthodes de travail adoptées par la commission chargée d'appliquer les conclusions du rapport de réforme creusent encore le fossé et vident de sa substance la participation des maîtres à l'entreprise. Le contrôle des trois délégués des maîtres sur les travaux en cours devient impossible. Le rapport final, remis au DIP et présenté aux professeurs de la Faculté des Lettres (informés là pour la première fois) est résumé et modifié à la demande de la Direction générale, contrairement à la volonté des représentants des maîtres qui avaient été écartés, moment décisif, de la défense du rapport auprès des autorités.

Dans ce contexte, sans l'énergique réaction des maîtres contre la transformation de certains objectifs de l'enseignement et sans le soutien indirect, mais massif, qu'a représenté la pétition de plus de mille élèves en faveur d'un enseignement philosophique pour tous, le DIP n'aurait sans

doute pas reporté, comme il l'a fait, sa décision à cet automne.

2. La situation actuelle à Genève

La place actuelle de la philosophie dans l'enseignement secondaire genevois au Collège de Genève (quatre degrés, élèves de quinze à dix-neuf ans, quatre sections) est de :

- a) deux heures hebdomadaires en troisième (dix-sept et dix-huit ans) en classique, latine et moderne;
- b) deux heures hebdomadaires en quatrième (maturité) en classique, latine, moderne et scientifique, soit quatre heures, sauf pour la section scientifique qui n'a que deux heures pendant un an (statut que déplorent les intéressés).

3. Le projet du DIP

Le DIP, corrigeant un avant-projet émanant de la « commission d'application de la réforme » (CAR), propose de créer, aux degrés 3 et 4,

cinq groupes d'options, respectivement de quatre heures en troisième et de six heures en quatrième, et de ne réserver que là une petite place à la philosophie, soit :

1. Grec, latin, français, histoire ancienne, philosophie.
2. Allemand, anglais, français, littérature comparée, philosophie.
3. Mathématiques, physique, chimie, biologie (pas de philosophie).
4. Economie, sociologie, droit, histoire, géographie, philosophie.
5. Arts : observation, expression, peinture, musique, art dramatique, philosophie.

Remarques : a) Exclusion significative de la philosophie en science; b) la philosophie est réduite à une ou deux heures ailleurs; c) la philosophie perd donc le 60 % du temps dont elle bénéficiait (allègement illusoire du temps global des études : 1,6 % pratiquement annulé par l'adjonction de deux à trois heures d'« informations » — service de santé, circulation routière, etc.).

relle et sociale réelle de l'individu, du groupe, de la classe, et travail effectif d'élaboration du futur immédiat.

Philosophie et enseignement

L'option scientifique est celle qui se voit aujourd'hui la plus menacée de disparition de la philosophie de son enseignement général. On préférerait qu'il n'y ait pas là une volonté politique transparente : c'est aussi l'option-pivot de la démocratisation du secondaire.

Au fond, dira-t-on peut-être, un cours d'histoire, un cours de physique ne se prêtent-ils pas aussi bien que la philosophie à la réflexion générale ? Eh ! bien, la réponse, catégorique, est non. Certes ils s'y prêtent et doivent s'y prêter. Mais c'est toujours en connexion avec la nécessaire acquisi-

tion d'un savoir donné. Ce sont, justement, des « cours », alors qu'il ne devrait pas y avoir de « cours » de philosophie — bien plutôt une recherche en commun.

Car la philosophie authentique fonctionne indépendamment de tout savoir donné. C'est à partir d'une pratique globale et radicale qu'elle produit et qu'elle informe le réel. Elle n'est pas un objet de culture, pâle dentelle fanée pour pamoisons de demoiselles. Elle est peut-être ce genre de machins devant lesquels on est tenté parfois de se demander « à quoi ça sert » — une toile de Picasso, à quoi ça sert ? — qui à y regarder de plus près se révèlent indispensables. Elle est le dépassement des idéologies, la réflexion fondamentale, la caisse de résonance, la dimension verticale, en profondeur, vers le réel, de l'enseignement. Elle n'est pas une branche, une discipline. Elle est un droit.

Mais quel enseignement ?

En bref, la réforme de l'enseignement secondaire se trouve confrontée à un choix crucial : investir à (trop) court terme — et à très courte vue — ou à terme réel — (ou), moyen et immédiat ; investir bien, ou mal ; former des stratèges — ou de purs tacticiens ; miser sur la facilité tout illusoire — ou sur l'ambition payante.

L'enjeu déborde la place de la philosophie dans cette réforme. La place de la philosophie dans cette réforme est au centre de l'enjeu. Et ce qui est en jeu, c'est la qualité, l'intensité, la profondeur, l'intelligence de la prise sur le réel, dans l'inscription dans le social, d'une génération d'adolescents. Une société ne doit pas faire des producteurs aveugles si elle veut pouvoir porter sur son destin un regard autre que le regard d'Œdipe.

Fermetures d'entreprises : un projet de convention soumis à consultation

Ci-dessous, des extraits d'un projet de convention concernant les situations difficiles nées de la multiplication des fermetures d'entreprises.

Ce document, actuellement en consultation dans des cercles restreints, même s'il ne doit pas entrer en vigueur tel quel exactement, permet de mesurer l'état des forces dans la négociation actuelle sur ces questions (on appréciera notamment combien les mesures concrètes envisageables sont formulées avec précaution).

Un certain nombre des points soulevés sont

réglés déjà dans des conventions collectives existantes et touchant des secteurs industriels particuliers ; et pour pouvoir apprécier dans le temps la teneur des quelques articles que nous reproduisons, il est nécessaire aussi de rappeler l'importance de la révision de l'assurance-chômage demandée par l'Union syndicale suisse : là, les questions posées (et souvent résolues partiellement ici) devraient trouver des réponses dans des perspectives vraiment fondamentales pour le monde du travail.

« On enregistre ces derniers temps une multiplication de communiqués sur les fermetures et reconversions d'entreprises et sur les licenciements ou transferts de personnel qu'elles entraînent le plus souvent. Si de tels événements n'ont généralement pas provoqué de chômage, ils ont en revanche suscité de l'inquiétude dans de larges couches

de la population. Aussi les associations centrales patronales et de salariés se sont-elles fait un devoir d'établir les règles à observer en cas de fermetures d'entreprises ou de parties d'entreprises. Elles considèrent que la cessation d'exploitations est fréquemment la conséquence d'une accélération des transformations structurelles. Celles-ci

Quand le CICR fait son autocritique

Qui connaît *CICR-Aspects*, cette revue un peu trop luxueuse — papier glacé, superbes photos en couleurs — éditée par le Comité international de la Croix-Rouge (45 000 exemplaires) pour assurer, on imagine, ses « public relations » ? Personne ou presque. Si vous avez l'œil vif, vous la dénicheriez chez votre pharmacien. Jusqu'ici, trois livraisons depuis le commencement de l'année; la dernière, celle de septembre, contient un article, très bien charpenté, virulent pour tout dire, de Jacques Freymond, membre du CICR (il en fut d'ailleurs l'ancien vice-président) et qui met en cause les structures mêmes du CICR.

Il s'agit d'une bombe. Mais elle n'a pas éclaté, faute de lecteurs sans doute. Aussi l'a-t-on redéposée quinze jours plus tard dans l'honorable « Journal de Genève ». Tant qu'à assombrir le ciel de la Croix-Rouge, tous les moyens sont bons à prendre. Le texte, même s'il reste une prise de position personnelle, est l'aboutissement de plus de dix ans de présence de Jacques Freymond au sein du CICR et il pourrait marquer (pourquoi avoir attendu si longtemps ?) une certaine lassitude du directeur de l'Institut des hautes études internationales devant des luttes internes paralysantes. D'où cette décision de laver le linge sale du CICR en public. L'efficacité d'un tel coup de force ? pas de démissions fracassantes en tout cas, parmi les membres actuels qui auraient dû se sentir visés (et combien, sur l'effectif total, étaient-ils au-dessus de tout soupçon ?).

reflètent à leur tour l'évolution économique actuelle dont les caractéristiques sont les suivantes : intensification des relations internationales et démantèlement des barrières douanières qui en est le corollaire, apparition de nouvelles techniques et de nouveaux matériaux, autres modes de vie, conditions changeantes sur les marchés et en matière de débouchés en Suisse et à l'étranger, mise à contribution grandissante des entreprises à la suite des exigences accrues de notre société et persistance de la pénurie de main-d'œuvre. Dans la mesure où il s'opère de manière ordonnée, ce processus de restructuration répond à une nécessité économique.

» Dans notre système d'économie de marché, la décision d'ouvrir ou de fermer une entreprise relève en principe de l'initiative privée, pourvu toutefois que les dispositions légales soient respectées et que les obligations sociales incombant à la partie économiquement la plus forte soient équitablement sauvegardées. Conformément au droit régissant le contrat de travail, tant les employeurs que les salariés sont libres de faire usage, dans les limites des prescriptions légales, de leur droit de résilier les rapports de service.

Les questions, néanmoins, se succèdent, pressantes. Par exemple : comment se peut-il qu'un comité qui s'affirme « international » soit composé exclusivement de citoyens suisses recrutés par co-optation dans la bourgeoisie ? Le problème se pose d'une internationalisation du CICR ou en tout cas d'une « dénationalisation » des citoyens suisses qui en font partie (sans verser malgré tout dans un organisme du style « ONU humanitaire » où la plurinationalité serait un frein).

Il s'agirait aujourd'hui de découvrir des « citoyens du monde », porteurs d'un passeport suisse et non plus de choisir dans le cadre d'un « cursus honorum » helvétique des gens soi-disant bien élevés. La participation s'impose d'hommes capables, sensibles, qui ont fait leurs preuves sur le terrain.

Aussi la garantie de pouvoir conserver un poste à vie n'existe-t-elle pas. La situation actuelle sur le marché du travail exige au contraire des salarés et des entreprises une plus grande prédisposition à s'accommoder des impératifs de la mobilité.

» Il n'en demeure pas moins qu'un changement d'emploi imposé par la fermeture d'entreprises peut avoir, sur les salariés, de sensibles répercussions d'ordre humain, social et financier. Les recommandations qui suivent visent à atténuer ces rigueurs dans la mesure du possible. »

Tel est le préambule de ce projet de convention négocié entre le Vorort, l'Union centrale des associations patronales suisses, l'Union suisse des arts et métiers, l'Union suisse des paysans, d'une part, et d'autre part l'Union syndicale suisse, la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse, l'Association suisse des syndicats évangéliques, l'Union suisse des syndicats autonomes et la Fédération des sociétés suisses d'employés. Un document rédigé sous le titre « Règles applicables en cas de fermeture d'entreprises ou de parties d'entreprises ».

Comment a-t-on pu se contenter si longtemps de délégués qui n'ont ni les capacités, ni la maturité nécessaires pour négocier avec les gouvernements et les cadres des armées ? L'« Economist » a relevé tout récemment que sur soixante délégués il n'y en avait guère que onze qui aient les compétences et les qualifications requises pour maîtriser des situations la plupart du temps extrêmement délicates. Les volontaires, les amateurs aussi dévoués soient-ils, ne suffisent pas pour diriger des opérations qui, très souvent, sont de grande envergure.

L'organisation d'aide en cas de catastrophes internationales qui vient d'être créée pourrait fournir, selon Jacques Freymond, le support dont le CICR a un besoin urgent pour rendre son activité crédible en Suisse et à l'étranger et renforcer son efficacité.

● Au chapitre « information », ces dispositions relatives à l'annonce des licenciements :

« En cas de reconversions internes et de fermetures d'entreprises, leurs directions sont tenues d'annoncer, *neuf mois à l'avance*, le nombre des salariés qui seront congédiés à une commission paritaire chargée d'examiner les conséquences sociales des transformations structurelles (Commission paritaire plénière). Cette annonce doit être faite si les licenciements de personnel sont d'une certaine ampleur ou s'ils ont de l'importance pour la région en cause.

» Si, exceptionnellement et pour des raisons impérieuses, le délai prévu ci-dessus ne peut être observé, l'annonce doit être faite *le plus tôt possible*.

» La Commission paritaire plénière et les groupes de travail qu'elle institue ont à garder le secret sur toutes les annonces qui leur parviennent.

» Le groupe paritaire décide, d'entente avec la direction de l'entreprise, à quel moment doivent être informés les partenaires sociaux, les commissions de personnel ou l'ensemble du personnel et, le cas échéant, les autorités. »

● Au chapitre « plan social », deux articles significatifs :

— Institutions de prévoyance des entreprises : « Les droits acquis à l'égard des institutions de prévoyance des entreprises (c'est-à-dire généralement la totalité du capital individuel de couverture ou épargné) doivent être sauvegardés. Les personnes licenciées continueront à en bénéficier. » Si une institution de prévoyance au niveau de l'entreprise fait défaut ou est insuffisamment développée, les personnes licenciées ont droit au versement de prestations compensatoires équitables. »

— Prestations et primes transitoires supplémentaires : « Notamment lorsque des licenciements ont des répercussions sociales rigoureuses et créent des situations individuelles pénibles, les

employeurs alloueront des prestations supplémentaires, en particulier aux collaborateurs d'un certain âge qui comptent de nombreuses années de service.

» Le versement d'une prime transitoire supplémentaire est recommandable lorsque le salarié est disposé, dans l'intérêt de l'employeur, à continuer à exercer son activité jusqu'à la fermeture définitive de l'entreprise. »

● Au chapitre « formation à un autre genre d'activité et perfectionnement professionnel », cette introduction :

« Il y a lieu de tirer parti, dans l'intérêt des salariés, de toutes les possibilités que leur offre la loi de suivre un cours de formation à un autre genre d'activité ou de perfectionnement professionnel. » Les entreprises et les associations favoriseront dans la mesure du possible la formation à un autre genre d'activité et le perfectionnement professionnel. »

● Parmi les institutions prévues, les groupes de travail paritaires :

« Les groupes de travail paritaires se composent de représentants des partenaires sociaux. Ils peuvent, selon les cas, faire appel, en qualité de conseillers, à des représentants d'autorités cantonales et communales, d'associations économiques et professionnelles ainsi qu'à d'autres experts.

» Les groupes de travail paritaires ont notamment pour tâche :

— de conseiller les directions d'entreprises sur les mesures à prendre pour atténuer les rigueurs sociales consécutives à des fermetures et reconversions d'entreprises et, en particulier, sur l'établissement du plan social ;

— de faciliter la réintégration des salariés licenciés et de coordonner les efforts déployés dans ce sens ;

— de s'entremettre pour aplanir les divergences entre employeurs et salariés ;

— de faire office d'organe d'arbitrage si les deux parties y consentent. »

1839, sombre année pour la presse française

Cherchant l'autre jour un renseignement à propos de Victor Hugo, j'ai parcouru les quelques pages que dans le tome X de l'*Histoire générale* de Lavis et Ramboud, Albert Malet consacre au règne de Louis-Philippe.

« La loi sur la presse (de 1839) ramenait celle-ci aux plus mauvais jours de la Restauration. (...) La détention, une amende de 10 000 à 50 000 francs, frappaient l'offense à la personne du roi et toute attaque contre le principe du gouvernement. Interdiction de mêler le nom et l'autorité du roi à la discussion des actes du gouvernement. Interdiction de se déclarer publiquement républicain, de parler de restauration de la monarchie déchue. Interdiction de publier la liste des jurés, de rendre compte des procès en diffamation, d'ouvrir une souscription pour le paiement des amendes politiques. Interdiction de discuter le principe de la souveraineté, de la propriété, de la famille. (...) »

« La presse légitimiste, disposant de grands capitaux, put résister ; il n'en fut pas de même de la presse républicaine : la *Tribune* et le *Réformateur* disparurent. » (p. 388)

*

Je me suis dit :

— Parmi tous les moyens de répression, les procès de presse, pour n'être pas le plus brutal, n'en sont pas moins particulièrement détestables : parce qu'on ne peut se défendre de l'impression qu'ils visent à réduire au silence un adversaire à qui l'on n'a rien à rétorquer, bien plus qu'à défendre l'honneur des particuliers ou la moralité publique (« On veut atteindre comme dangereux ce qu'on ne peut poursuivre comme coupable » disait Royer-Collard). Parce qu'ils sont efficaces contre les journaux économiquement faibles et beaucoup moins contre les organes « disposant de grands capitaux ».

— Par ailleurs, ils sont de bien mauvais augure, car enfin les lois sur la presse de 1822 ont précédé de huit ans la chute de la royauté « légitime », et celles de 1839 de neuf ans la chute de Louis Philippe. Les procès de presse apparaissent donc typiquement comme une réaction de faiblesse, tout comme la censure.

— Je me suis dès lors réjoui à la pensée que dans notre pays, nous ne connaissons pas de procès de presse et qu'assurément, il faut y voir un signe de santé et de stabilité...

P.S. — Est-il besoin de le dire ? Voir dans les lignes qui précèdent une allusion à des faits contemporains serait abusif et reposerait sur des similitudes purement fortuites.

Salons

Sous les roses
Lambris
Lustres
Marbres
Crédences.

Et là
Debout
Comme un siège inutile —

Les gens.

Gilbert Trolliet

NEUCHÂTEL

Juste avant l'arrachage des ceps

En période de vendanges, le Conseil d'Etat neuchâtelois a, à son tour, pris un arrêté sur l'aménagement du territoire, en application des dispositions fédérales urgentes décrétées ce printemps.

En période de vendanges. Car le risque était grand, nombre de viticulteurs sentant venir le vent, que des ceps soient arrachés sitôt après, pour ne pas tomber sous le coup des nouvelles dispositions légales.

Evolution retardée

La mesure est draconienne. Mais nécessaire. Voici des années, et de manière plus insistante ces derniers mois, que « aménagistes » et urbanistes posent le problème du développement du littoral neuchâtelois. L'éclatement des villages, la dissémination des habitations, conduisaient inévitablement à la création d'un ruban urbain d'une trentaine de kilomètres.

L'arrêté du Conseil d'Etat freinera cette évolution. Il accorde le temps nécessaire aux communes pour revoir leurs plans de zones et préciser leurs intentions à moyenne et longue échéance. Ce n'est pas encore la fin du développement anarchique auquel nous assistons depuis quelques décennies. La spéculation a toujours de beaux jours devant elle. D'autant que le Conseil d'Etat neuchâtelois, contrairement à d'autres, ne protège pas les terrains communaux déjà zonés, mais non construits.

Et le sol urbain...

Ce nouvel arrêté, s'ajoutant à d'autres, protège 80 % du terrain cantonal. Reste le 20 % urbain. Là, la protection du sol est plus difficile, et davantage encore la mise en œuvre des conditions légales nécessaires pour permettre la réalisation d'un environnement urbain satisfaisant.

Le problème se situe en partie au-delà du niveau cantonal. Ce sont des dispositions fédérales nouvelles qui sont nécessaires, qui introduiraient des restrictions plus sévères à l'utilisation du droit de propriété... puisque celui-ci continue à être garanti !

J. C.